

Québec, le 25 février 2014

**MODIFICATION**

Les Mines Opinaca Ltée  
853, boulevard Rideau  
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G3

N/Réf. : 3214-14-042

Objet : Projet minier Éléonore  
Programme de suivi de l'utilisation du territoire par les Cris

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifiée le 16 mai 2012 pour la modification des libellés des conditions 2.3 et 6.5, le 16 mai 2012 pour les carrières C-04 et C-11 et la modification au tracé de la route permanente, le 16 mai 2012 pour les sablières R-30-B, R-36-B, R-44 et A-01-A, et la carrière C-02, le 5 février 2013 pour la modification de la capacité de la halde à stériles, la route d'accès au parc à résidus et l'ajout de l'aire de transfert du minerai, le 11 février 2013 pour l'exploitation de la carrière C-02, le 11 juin 2013 pour la modification du libellé de la condition 2.7, le 11 juin 2013 pour la modification du point de rejet des eaux industrielles, le 26 juillet 2013 pour le programme de suivi des effluents miniers finaux, et le 9 janvier 2014 pour la gestion des matières résiduelles à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation minière Éléonore.

À la suite de votre demande datée du 25 novembre 2013 et reçue le 6 décembre 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus à réaliser le programme de suivi de l'utilisation du territoire par les Cris. Suivant les modalités proposées, ce programme a été élaboré en réponse à la condition 6.1 du certificat d'autorisation.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-042

Le 25 février 2014

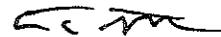
Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Martin Duclos, de Les Mines Opinaca Ltée, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 novembre 2013, concernant le programme de suivi de l'utilisation du territoire par les Cris, 1 page et 1 pièce jointe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous